

SEANCE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2016

L'an deux mille seize le huit juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Juillan, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Fabrice SAYOUS, Maire.

Etaient présents : M. F. SAYOUS, Maire,

M. VILLACRES, Mme LANUSSE, M. CASTETS, Mme LAFFONT, M. VIGNES,
MM. ANSO, CISTAC, Mmes MARCOU, GONZALEZ-GOMEZ, HARAMBAT,
ALVES, MM., DESPAUX, DUBIÉ, Mmes MANZI, DEDIEU, MM CAYROLLE,
PIQUES, BRIULET, REBEILLE, BERDOS.

Procurations : M. FONG-KIWOK à Mme LANUSSE
Mme LORENTE, à M. VIGNES
M. ESCOTS à M. BRIULET
Mme DUFAU à M. REBEILLE

Absents excusés : Mme BADEE, M. PICARD

Secrétaire de séance : Mme MANZI

Date de convocation : 30 juin 2016

Date d'affichage des délibérations : 15 juillet 2016

Monsieur le maire ouvre la séance et demande s'il y a des observations sur le compte rendu précédent.

Monsieur BERDOS a une observation par rapport à la rédaction sur l'objet de la loi NoTRE : « encore une fois le compte rendu est tendancieux et ne retranscrit pas la justesse des mots, je n'ai jamais dit que j'étais pour le plan B et contre la plan C, mais que c'était pas la peine de parler à ce stade du plan C puisque l'amendement n'était pas passé »

Monsieur REBEILLE intervient « le plan n'a jamais été présenté en CDCI et que ce n'est qu'un écran de fumée, dans une lettre le maire de Tarbes dit que le plan B n'existe pas ; Monsieur REBEILLE dit qu'il sait par « la bande » qu'il y avait eu ici une réunion secrète avec différents maires sur le plan A et que lui-même et aucun maire de la CCCO n'avaient été mis au courant. »

Monsieur le maire répond que tout cela est faux :

- *Il n'a pas connaissance de cette fameuse lettre du maire de Tarbes mais une chose est certaine, le plan B a toujours été soutenu par Juillan depuis le début, d'abord par le conseil municipal de Juillan (aucune voix contre) puis par Louey. La position de Juillan a toujours été claire et le maire a souhaité que les membres de la CCCO l'étudient puisqu'il en a parlé en bureau communautaire et en conseil communautaire de la CCCO à plusieurs reprises mais que les autres membres de la CCCO n'ont jamais voulu entendre autre chose que la fusion CCCO Gespe Adour Alaric. De plus, ce plan B a été mis aux votes lors de la dernière réunion de la CDCI étant porté par madame Chantal ROBIN-RODRIGO, membre de la CDCI. Monsieur le maire fait remarquer que ce plan B n'a pas recueilli la majorité des 2/3 pour être validé, mais qu'il faut savoir accepter la décision, c'est cela être démocrate, et se tourner vers l'avenir en travaillant pour développer la nouvelle Grande intercommunalité de façon à ce que Juillan puisse y prendre la meilleure place possible.*
- *Monsieur le maire confirme qu'il y a bien eu à Juillan une réunion de manière à connaître les positions de chacun pour trouver la meilleure solution à proposer comme découpage d'intercommunalité. On ne peut pas travailler seul dans son coin. Il était important de se parler, d'échanger car le dialogue est toujours positif. Les communes les plus importantes étaient présentes ou représentées et Jean-Claude BEAUQUESTE avait été mandaté pour représenter la majorité des communes rurales. Monsieur le maire suggère à monsieur REBEILLE, qui semble si bien renseigné, de demander le compte-rendu exact de cette réunion à la personne qui l'en a informée. Il verra ainsi que les propos du maire sont corroborés.*

Monsieur REBEILLE lui répond « l'avenir nous le dira » ; ce à quoi monsieur le maire rétorque « on n'a pas le choix, c'est le plan A qui est validé ».

Avant de rappeler l'ordre du jour monsieur le maire informe qu'il a reçu une question écrite de monsieur Emmanuel DUBIE et propose que celle-ci soit traitée en fin de séance

ORDRE DU JOUR :

I – FINANCES

I – SDE :

- I – 1 – enfouissement réseaux basse tension route de Louey
- I – 2 – rénovation éclairage public route de Louey
- I – 3 – enfouissement réseau France Télécom route de Louey

II – PERSONNEL

- II – 1 – Création de deux emplois dans le cadre de transfert du restaurant scolaire

III – ADMINISTRATION GENERALE

- III – 1 – désignation des membres jury concours pour l'aménagement du centre bourg
- III – 2 – délégation spéciale du maire pour défendre les intérêts de la commune

IV – QUESTIONS DIVERSES

V – INFO DU MAIRE

I – FINANCES

I – S D E :

I – 1 – enfouissement réseaux basse tension route de Louey

Monsieur le maire donne la parole à madame Emilie LAFONT, adjointe en charge des finances.

Elle relate que, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux, la commune de Juillan a demandé au SDE l'inscription des travaux d'enfouissement du réseau basse tension route de Louey

Un devis a été proposé et accepté comprenant :

- Tranchée, mise en place des fourreaux d'électricité ; sablage, remblaiement et réfection de la chaussée
- Fourniture, pose et encastrément des coffrets de réseau ou de branchement ; câblage, raccordements, reprise des branchements en souterrain
- Dépose des supports et du réseau aérien.

Madame l'adjointe informe le conseil municipal que la commune a été retenue pour l'année 2016 sur le programme dissimulation de réseau arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Le montant de la dépense est évaluée à 540 000 € avec :

- Récupération TVA pour 90 000.00 €
- Fonds libres pour 225 000.00 €
- Participation SDE 225 000.00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Département d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- S'engage à garantir la somme de 225 000 € au Syndicat Département d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,
- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité

I – 2 – rénovation éclairage public route de Louey

Monsieur le maire donne la parole à madame Emilie LAFONT, adjointe en charge des finances.

Celle-ci rappelle que dans le cadre des travaux de rénovation d'éclairage public la commune de Juillan a demandé au SDE l'inscription des travaux de rénovation de l'éclairage public route de Louey

Un devis a été proposé et accepté comprenant :

- Fourniture et pose de 44 mâts, hauteur 8 m avec lanterne équipée 64 LED et système de détection et de

- communication,
- Fourniture et pose de 7 mâts, hauteur 6 m avec lanterne équipée 32 LED et système de détection de communication
- Pose de 10 radars de détection lointaine
- Fourreaux, câblage, alimentation, raccords, mise à la terre, coffrets de dérivation, restructuration de 4 armoires de commande existantes

Madame l'adjointe informe le conseil municipal que la commune a été retenue pour l'année 2016 sur le programme Eclairage Public arrêté par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées

Le montant de la dépense est évaluée à 180 000 € avec

- Récupération TVA pour 30 000.00 €
- Fonds libres pour 125 000.00 €
- Participation SDE 25 000.00 €

La part communale est mobilisée sur ses fonds libres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Département d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- S'engage à garantir la somme de 125 000 € au Syndicat Département d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,
- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la municipalité

I – 3 – enfouissement réseau France Télécom route de Louey

Monsieur le maire donne la parole à madame Emilie LAFONT, adjointe en charge des finances.

Madame l'adjointe explique que dans le cadre des travaux de génie civil pour d'enfouissement du réseau de télécommunication la commune de Juillan a demandé au SDE l'inscription des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication route de Louey

Un devis a été proposé et accepté comprenant :

- Terrassements et tranchées spécifiques sur 580 m pour le France Télécom y compris sablage et remblaiement pour 34 000.00 €
- Plan d'exécution, pose de 9 400 mètres de tubes PV, de 38 chambres de tirage et 61 regards privatifs pour 43 200.00 €

Madame l'adjointe informe le conseil municipal que parallèlement aux travaux d'enfouissement des réseaux basse tension et d'éclairage public, il convient d'enfouir le réseau téléphonique.

Les différentes prestations sont réparties de la façon suivante :

- Main d'œuvre du câblage et de la dépose du réseau téléphonique suivant les éléments qui seront fournis par France Télécom (à la charge de la commune)
- Fourniture du matériel de génie civil, études et fourniture du matériel de câblage (à la charge de France Télécom)
- Etudes et pose du matériel de génie civil, réalisés par le SDE
- Terrassement (tranchée aménagée) réalisé par le SDE

Le montant des travaux réalisés par le SDE d'un montant de 77 200 € se décompose de la façon suivante :

- Etudes et pose du matériel de génie civil à régler au SDE 43 200.00 €
(TVA non récupérable montant TTC)
- Travaux terrassement (tranchée aménagée) à régler au SDE 34 000.00 €
(TVA récupérée par le SDE montant HT)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Département d'Energie des Hautes-Pyrénées,
- S'engage à garantir la somme de 77 200 € au Syndicat Département d'Energie des Hautes-Pyrénées, qui sera prélevée sur les fonds libres de la commune,

- Précise que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux de génie civil qui seront exécutés en accord avec la municipalité,
- Autorise monsieur le maire à signer la convention avec le le SDE et France Télécom

II – PERSONNEL

II – 1 – Création de deux emplois dans le cadre de transfert du restaurant scolaire

Monsieur le maire donne la parole à monsieur CASTETS, adjoint en charge du personnel.

Celui-ci rappelle que lors de la réunion du 01 avril 2016 le conseil municipal a délibéré sur le principe de reprise la gestion des repas qui à ce jour est assurée par l'association des parents d'élèves pour la gestion de la cantine.

La reprise de cette activité, par la collectivité, implique le transfert du personnel de l'association vers le service public.

Suite à cette décision, le personnel de l'association a été informé de la situation le 11 mai 2016 et a reçu une proposition de contrat à durée indéterminée de droit public conforme à leur contrat antérieur de droit privé.

Deux agents sur les trois ont accepté le contrat de droit public pour lesquels il convient de créer, à compter du 1^{er} septembre 2016, deux postes d'Adjoint Technique à temps non complet.

Il précise que dans le cadre de la réorganisation du service du restaurant scolaire ayant un impact sur le personnel, ce dossier a été présenté au Comité Technique Départemental du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées qui a émis un avis favorable le 9 juin 2016.

Monsieur REBEILLE demande pour quelle raison cette personne n'a pas accepté le poste.

Monsieur CASTETS lui répond que c'est pour convenance personnelle et que non seulement elle a refusé ce poste mais aussi tout autre poste qu'on se devait de lui proposer.

Monsieur VILLACRES indique que le statut ne lui convenait peut-être pas.

Monsieur ANSO intervient et informe que cette question lui a été posée lors de la fête locale et il constate que certaines informations qui circulent ne sont pas conformes à la réalité et qu'il semble que certains souhaiteraient que le conseil municipal soit mis en porte à faux par rapport à cette personne qui a refusé le poste. Il demande donc à monsieur REBEILLE et aux autres conseillers municipaux d'opposition d'informer correctement les gens qui les interrogent maintenant qu'ils ont la réponse à leur question.

Monsieur REBEILLE précise que donc l'association n'aura plus d'activités au 1er septembre.

Monsieur CASTETS répond que pour répondre à cette question il convient d'attendre l'assemblée générale extraordinaire de l'association seule légitime pour entériner cette décision.

Madame LANUSSE indique que cette AG est prévue certainement mi-septembre et que ce n'est qu'à cette date-là qu'il y aura une réponse définitive quant aux différents problèmes (régie, devenir des avoirs, actifs et passifs)

Monsieur le maire fait part, que les services vétérinaires ont soulevé un problème de croisement des aliments propres et sales au niveau du restaurant scolaire et que cela va devoir être solutionné pour la reprise de la gestion. Sans vouloir polémiquer, il regrette que cela n'ait pas été identifié par le cabinet d'architecte choisi par la précédente municipalité. Il est toujours moins couteux de faire bien du premier coup. Monsieur le maire rappelle qu'on en est à beaucoup de malfaçons constatées sur cette opération et que l'on est en litige avec cet architecte (ce que monsieur REBEILLE sait). Cela commence à faire...

Monsieur REBEILLE précise que ce bâtiment avait reçu l'aval des services vétérinaires lors de la construction et que le fonctionnement c'est autre chose. Ce n'est pas de la responsabilité des personnes qui ont construit et les normes évoluent.

Monsieur CASTETS lui répond que depuis 1997 les normes sur ce point n'ont pas évolué.

Suite à ces différents échanges, monsieur le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la question.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De créer, à compter du 1^{er} septembre 2016, deux postes d'Adjoint Technique à temps non complet,
- D'autoriser monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires et signer tous documents afférents à cette affaire.

III – ADMINISTRATION GENERALE

III – 1 – Désignation des membres jury concours pour l'aménagement du centre bourg

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la décision de lancer une procédure d'appel d'offre concernant le projet de réhabilitation du centre bourg. Ce concours de maîtrise d'œuvre est en cours d'instruction et a été mis en ligne le 15 juin 2016.

Conformément aux articles 88 et 89 du CMP, entré en vigueur le 1^{er} avril 2016 et à la publication du décret n°2016-360, cette procédure nécessite la constitution d'un Jury de concours qui devra choisir 3 candidats avec lesquels le maître d'ouvrage devra négocier, d'une part sur le volet technique et architectural, et d'autre part sur la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions du Jury de concours doit être organisée dans les conditions de la désignation de la commission d'appel d'offres en ce qui concerne les représentants du pouvoir adjudicateur.

Article 88 du CMP

I. - L'acheteur qui organise un concours défini à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée publie un avis de concours dans les conditions prévues aux articles 33, 34 et 36. Lorsqu'il entend attribuer un marché public de services au lauréat ou à l'un des lauréats du concours en application du 6° du I de l'article 30, il l'indique dans l'avis de concours.

II. - L'acheteur détermine les modalités du concours dans le respect des principes mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée.

Lorsque le concours est restreint, l'acheteur établit des critères de sélection clairs et non discriminatoires des participants au concours. Le nombre de candidats invités à participer au concours est suffisant pour garantir une concurrence réelle.

III. - Le jury, composé conformément à l'article 89, examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Lorsque le concours est restreint, l'acheteur fixe la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Monsieur le maire indique qu'il convient donc pour la commune de Juillan de désigner 5 membres de jury de concours qui devront siéger pour désigner les candidats présélectionnés au concours de Maîtrise d'œuvre.

Monsieur le maire propose 5 membres du conseil municipal à savoir :

- Nathalie MARCOU*
- Christian VIGNES*
- Emmanuel DUBIE,*
- Jean-Claude CASTETS*
- Frédéric BERDOS*

Il demande au Conseil municipal doit se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'accepter la proposition de monsieur le maire et de désigner les 5 membres de jury de concours qui devront siéger pour désigner les candidats présélectionnés au concours de Maîtrise d'œuvre :*
 - o Nathalie MARCOU*
 - o Christian VIGNES*
 - o Emmanuel DUBIE,*
 - o Jean-Claude CASTETS*
 - o Frédéric BERDOS*
- D'autoriser monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires et signer tous documents afférents à cette décision.*

III – 2 – Délégation spéciale du maire pour défendre les intérêts de la commune

Monsieur le maire expose que lorsque certaines choses ne sont pas ou ne paraissent pas réglementaires ou que les décisions de certains peuvent mettre en cause des conseillers municipaux ou communautaires de Juillan le maire ne peut pas faire un recours devant les tribunaux s'il n'a pas de délégation spécifique à ce titre.

Conformément à l'article L 2122-22, 16ème, du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ses élus dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Il ressort de la jurisprudence que cette délégation ne peut se borner à viser ou à reproduire cet article sans définir les cas de délégation ou sans indiquer expressément que la délégation concerne l'ensemble du contentieux de la commune.

S'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par un maire au nom de la commune, la régularité de la délibération du conseil municipal doit s'apprécier antérieurement au dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, et une nouvelle délibération intervenue postérieurement est sans effet sur la recevabilité de la constitution de partie civile.

Par conséquent, en l'absence de délégation accordant à un maire le droit de se constituer partie civile dans une instance pénale, la constitution de partie civile sera déclarée irrecevable, sans possibilité de régularisation ultérieure.

Il y a lieu donc de prévoir, avant qu'une plainte soit adressée au Procureur de la République, qu'une délégation spéciale soit accordée au maire, afin d'éviter toutes difficultés.

Monsieur le maire sollicite ici le conseil municipal et en explique le pourquoi : monsieur le maire a déposé un recours gracieux auprès du président de la CCCO afin de retirer la délibération cadre n° 32/2016 relative au fonds de concours intercommunal qui plafonnait ce fonds à 2500 habitants privant ainsi délibérément la commune de Juillan de centaines de milliers d'euros. Monsieur RICAUD, président de la CCCO, a rejeté ce recours gracieux pour des motifs attaques.

A cela vient s'ajouter les faits suivants : prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal) et d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du code pénal).

Monsieur le maire retrace l'affaire :

La Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) a élaboré un projet visant à geler d'importantes superficies (hangars et parkings avions) au nord-ouest de la ZAC Pyrène Aéroport, situées dans le prolongement des terrains de l'aéroport et de ceux déjà occupés par le groupe DAHER-SOCATA, et prévoyant la conclusion de deux promesses unilatérales de vente visant à conférer à ce dernier un droit prioritaire de réservation et d'acquisition de deux parcelles d'une superficie totale de 57.500 m².

Aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 janvier 2013, la CCCO a décidé d'approuver les conditions de réalisation de cette opération et désigné Maître Nicolas DUPOUY, Notaire à JUILLAN, pour élaborer et rédiger les actes correspondants. Deux projets de promesses unilatérales de vente rédigées par Maître Nicolas DUPOUY ont d'ailleurs été présentés lors de la réunion du Conseil Communautaire du 16 janvier 2013.

Cette délibération n'a pas été immédiatement suivie d'effet.

Une nouvelle délibération a été adoptée par le Conseil Communautaire de la CCCO le 4 avril 2016 afin de concrétiser cet accord et conclure avec la CCCO deux promesses unilatérales de vente qui confèrent à cet industriel un droit prioritaire de réservation et d'acquisition des deux emprises foncières mitoyennes d'une superficie respective de 4,25 ha et 1,5 ha.

En vue de ce Conseil Communautaire du 4 avril 2016, il a été demandé à Maître Nicolas DUPOUY de réactualiser les promesses de vente et de prévoir un rendez-vous de signature le 5 avril 2016.

Alors qu'il avait fait le nécessaire, Maître Nicolas DUPOUY a été informé, le 4 avril 2016, que le rendez-vous de signature prévu le 5 avril 2016 était annulé et qu'il serait recontacté ultérieurement.

Maître Nicolas DUPOUY a découvert, à la lecture d'un article intitulé « Pyrène Aéroport DAHER réserve les terrains » paru dans La Nouvelle République des Pyrénées, que la signature prévue le 5 avril 2016 avait tout de même eu lieu, contrairement à ce qui lui avait été indiqué, et que les promesses de vente qu'il avait rédigées avaient été régularisées ce jour-là par Maître Laurine RICAUD, Notaire à Lannemezan, qui n'est autre que la fille de Monsieur Michel RICAUD, Président de la CCCO et maire de la commune d'AZEREIX.

Maître Nicolas DUPOUY s'en est évidemment ému auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Maire de JUILLAN.

Ainsi, non seulement le Président de la CCCO a évincé Maître Nicolas DUPOUY d'un marché qui avait été attribué à ce dernier, au risque d'ailleurs d'exposer la CCCO à des poursuites et à des condamnations, mais encore, il l'a fait pour

favoriser sa propre fille, laquelle a repris les actes rédigés par son confrère et a régularisé leur signature par le groupe DAHER-SOCATA et le Président de la CCCO le 5 avril 2016.

De tels faits sont susceptibles de recevoir les qualifications pénales d'octroi d'avantage injustifié et de prise illégale d'intérêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre de l'intérêt pour la Commune, qui est membre de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun, de déposer plainte et de se constituer partie civile afin d'être réparée des préjudices subis : prise illégale d'intérêts et d'octroi d'avantage injustifié.

Monsieur REBEILLE précise que Monsieur RICAUD avait dit en conseil communautaire qu'il s'était entendu sur la question avec M. DUPOUY et que cette affaire ne coûterait rien à la communauté, que l'acte établi par sa fille avait finalement été fait à titre gratuit. Il ajoute qu'il n'est pas l'avocat de M. DUPOUY et que celui-ci s'il se sent lésé peut intenter des recours. Monsieur DUBIE contredit ces propos. En effet, si le Président RICAUD s'est bien entretenu avec maître DUPOUY, les paroles rapportées en conseil communautaire par le Président RICAUD semblent fausses aux dires de Maître DUPOUY et que celui-ci fera bien parvenir une facture à la CCCO.

Madame LANUSSE intervient et dit toute la gravité des paroles de M. RICAUD qui disait assumer personnellement mais qu'il ne laisse pas le choix aux autres conseillers communautaires et qu'elle ne souhaitait nullement être solidaire de tels faits.

Monsieur REBEILLE rajoute qu'aucun élu ne s'était positionné sur cette affaire et que M. RICAUD a eu des pouvoirs qui lui ont été délégués en début de mandat et que ça lui va très bien.

Monsieur le maire répond qu'il n'a jamais nié les délégations votées mais que M. RICAUD prendra ses responsabilités seul.

Considérant que la Commune a intérêt à déposer plainte et à se constituer partie civile et à obtenir réparation des préjudices subis par elle.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré à la majorité de ses membres, cinq voix contre : MM. REBEILLE, BRIULET, BERDOS, ESCOT par procuration à M. BRIULET, Mme DUFAU par procuration à M. REBEILLE

- De déposer plainte au nom de la Commune entre les mains du Procureur de la République de Tarbes, et se constituer partie civile au nom de la Commune auprès du Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, puis devant le Tribunal correctionnel, au titre des faits exposés ci-dessus, susceptibles de recevoir des qualifications pénales, à l'encontre de toute personne dont l'implication dans ces faits serait établie, afin d'obtenir réparation de ses préjudices.

- De confier à Monsieur le Maire le soin de représenter la Commune dans le cadre du dépôt de la plainte et de la constitution de partie civile, ainsi que dans le cadre de toutes instances, devant toutes juridictions, en demande ou en défense, qui en seront la suite ou la conséquence, et lui donne mandat à cet effet.

- Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Comme il l'a annoncé en début de séance, Monsieur le maire lit à haute voix le courrier qu'il a reçu de monsieur DUBIE concernant la position de M. REBEILLE sur une délibération de la CCCO.

Monsieur BIULET intervient et met en garde le maire sur la légalité d'une telle demande ; il cite l'article 6 du règlement intérieur disant que la question doit être adressée au maire par écrit au moins 48 heures avant la séance

Monsieur le maire lui répond que tout est respecté mais ne pouvant répondre personnellement à la question posée il demande à M. REBEILLE s'il veut bien le faire.

*Monsieur VILLACRES ajoute qu'il est confiant et que M. REBEILLE ne sera pas du style à se dérober
Monsieur REBEILLE lui répond que la ficelle est un peu grosse
Monsieur le maire le rassure rétorquant qu'il est libre de ne pas y répondre.*

Enfin monsieur le maire fait la lecture de cette lettre

« A Juillan le 08 juin 2016

Monsieur Le Maire,

Lors du conseil communautaire de la CCCO en date 14 avril 2016, le conseil communautaire a décidé par délibération n°32/2016 d'approuver la mise en œuvre d'un fonds de concours intercommunal (FCI) exceptionnel en appui aux projets d'investissement et d'équipement des communes membres.

Ce FCI rural proposée sera réparti entre les communes, au vu des projets présentés, sur la base d'une part fixe et d'une part variable, au prorata du nombre d'habitants plafonné à 2500.

L'institution du plafonnement à 2500 habitants pour la part variable est motivée par la volonté « d'intensifier le retour financier vers les communes membres » des excédents budgétaires cumulés au cours des dernières années.

Considérant que ces excédents budgétaires ont été en grande partie réalisés par l'effort des juillanais et juillanaises notamment par l'abondement significatif des ressources fiscales de la CCCO, cette décision prive ces mêmes habitants d'une enveloppe de 349 143 €.

Monsieur REBEILLE, conseiller communautaire de Juillan, a voté pour cette délibération.

Ma question : dans une période de contraction des financements publics et de difficultés financières pour une grande majorité de foyers juillanais, Monsieur REBEILLE pourrait-il nous expliquer la raison de cette volonté de sanctionner de manière délibérée les juillanais ?

Emmanuel DUBIE »

Monsieur REBEILLE se défend en disant que le vote ne portait pas sur la limite à 2500 habitants et qu'il s'en tenait à voter ce qui était strictement demandé au moment du vote. Il rajoute que cette limite était de toute façon une décision du bureau communautaire.

Monsieur le maire lui répond que c'est absolument faux ! Il n'en avait jamais été question en bureau, d'ailleurs le dernier bureau remontait à plusieurs mois...Il y a eu une commission finances qui n'a jamais évoqué de seuil d'habitant. De plus à l'occasion du DOB rien n'a été évoqué. Monsieur le maire se pose donc la question de qui a décidé de cette limite.

Monsieur REBEILLE rajoute qu'il a voté pour l'enveloppe de la subvention était proposé et qu'il s'en tient à la question posée ; il a voté pour que Juillan ait 360 000 € un point c'est tout. Monsieur le maire lui dit que s'il n'y avait eu que 10 € dans l'enveloppe il aurait aussi voté cette délibération.

Monsieur VILLACRES fait remarquer que cette explication donnée par Monsieur REBEILLE est un peu cavalière.

Monsieur REBEILLE reproche à monsieur le maire de ne pas le tenir au courant de ses intentions de vote et de ne pas l'appeler à le soutenir.

Monsieur le maire lui répond que c'est un peu fort car M. REBEILLE n'a cessé de regarder ce que votent les autres conseillers communautaires pour systématiquement voter contre. Contre Juillan et les intérêts de Juillan. Monsieur le maire ne demande pas que Monsieur REBEILLE se rallie à sa cause mais qu'il soit suffisamment grand pour savoir quoi voter au lieu de voter contre la majorité de Juillan. Monsieur REBEILLE lui rétorque que s'il venait lui dire bonjour il aurait une autre façon d'agir. Monsieur le maire lui réponds qu'il a toujours respecté la courtoisie et l'a toujours salué si Monsieur REBEILLE venait à sa rencontre et qu'il ne comprend pas cette remarque légère.

Monsieur REBEILLE rajoute qu'en ce qui concerne le seuil des 2500 habitants la question avait été posée au Grand Tarbes pour savoir comment définir les critères du nombre d'habitants. Monsieur le maire lui répond que donc, l'exécutif de la CCCO considère que, dans certains cas, le Grand Tarbes a du bon et est pris en exemple. Epique

Madame LANUSSE précise que c'est M. DUMINY qui s'est renseigné au Grand Tarbes.

Monsieur REBEILLE lui répond qu'il ne sait pas si ce qu'il dit est vrai ou faux mais qu'il répète ce qu'on lui a dit. De toute façon on sait très bien qu'il y aura une 2^{ème} enveloppe et que Juillan est la seule commune qui proposera des projets et demande un peu plus de concertation.

Monsieur le maire lui rappelle qu'au dernier conseil communautaire il a posé une question écrite au président lui demandant d'inscrire à l'ordre du jour la discussion sur une participation financière de la CCCO au projet de réouverture de la RN21 (ce dont M. RICAUD s'était engagé l'an passé).Le président a choisi d'ignorer cette requête et a même précisé qu'il n'était pas au courant des différents coûts de ces travaux de réouverture. Monsieur le maire précisant que c'était un mensonge puisque le président RICAUD était présent ou représenté aux réunions en préfecture traitant du sujet.

Monsieur REBEILLE lui répond que de toute manière, le maire a pris le parti de défendre cette affaire pour pouvoir annoncer plus tard : « c'est grâce à moi si on y est arrivé. »

Ce à quoi monsieur le maire répond : « je dirai juste la vérité sans en faire une gloriole. Je sais ce que j'ai fait et ce que les autres ont fait. Lors de la campagne électorale des municipales nous nous étions engagés à nous battre pour la réouverture et n'avions pas fait de promesses de réouverture »

Il rajoute « dès que j'ai été élu :

- qui a pris contact avec l'association des commerçants de la route de Lourdes ABAC afin de leur dire de se remotiver et de le suivre dans le combat ? moi
- qui a été le 1^{er} et le seul à aller trouver la députée DUBIE pour appuyer la démarche ? moi
- qui a été le 1^{er} et le seul à aller trouver le député GLAVANY ? moi
- qui a été le premier à aller voir la Préfète pour la sensibiliser au problème des commerçants et demander son soutien ? le maire de Louey et moi
- qui est allé plaider ce dossier auprès du conseil général ? encore moi

Monsieur le maire rajoute qu'il est satisfait de la tournure des évènements et espère vraiment une issue positive. Mais il n'y a pas de fierté en en retirer car c'est de la défense de sociétés et d'emploi, de la vie de familles dont on parle. Il souligne : peut-être bien que ton fils Christophe ou ton petit-fils ou un ami un voisin sera bien content de travailler un jour sur cette route de Lourdes.

Monsieur REBILLE lui rétorque que l'enveloppe que la municipalité pourrait engager pour participer aux travaux nécessaires à cette réouverture ne serait pas mise dans le reste du territoire et aurait pu servir autrement pour les Juillanais.

Monsieur le maire lui répond qu'il prend acte de cette observation mais que pour lui l'appui aux commerçants est aussi très important car il souhaite que les services et commerces dont profitent les juillanais perdurent.

VII – INFOS DU MAIRE

Pas d'info

La séance est levée à 19h30